

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/RL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S GREEN METAL
des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à ONNAING**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512.31 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 8 avril 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 autorisant la SA TOYOTA TSUSHO EUROPE à exploiter une unité de compactage de pièces métalliques à Onnaing, Parc d'activité de la vallée de l'Escaut ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 8 juin 2006 qui transfère à la société SAS GREEN METAL France les actes de la société SA TOYOTA TSUSHO EUROPE ;

Vu le courrier en date du 17 septembre 2010 par lequel la S.A.S GREEN METAL sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2791-1, 2713-1, 2560-2, 1432-2 et 1435 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 28 novembre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que la demande de la S.A.S GREEN METAL est recevable ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités de la S.A.S. GREEN METAL ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société GREEN METAL FRANCE, dont le siège social est situé à Onnaing (59264) – Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut – BP 28 doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté.

Article 2 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Capacité autorisée	Classement *
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : Autorisation	Traitement, par compactage, de chutes métalliques neuves pour 250 t/j	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² : Autorisation	Surface de 1704 m²	A
2560-2	Métaux et alliage (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : Déclaration	Puissance installée : 200 kW	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ : non classé	Une cuve de fioul de 5 m ³ enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite (Céq = 5 x 1/5 x 1/5) Céq = 0,2 m³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m ³ : non classé	Volume annuel équivalent distribué : 8,8 m³/an	NC

- * A : installations soumises à autorisation,
- D : installations soumises à déclaration,
- DC : installations soumises à contrôle périodique,
- NC : installations non classées.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de ONNAING,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

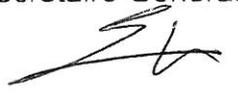
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 21 FEV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



